

# PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 JANVIER 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 12 janvier, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la salle polyvalente sous la présidence de Xavier PHILIPPOT, maire.

Présents : Xavier PHILIPPOT, Yoann GREGOIRE, Anthony METAY, Sylvie MEUNIER, Xavier PHILIPPOT, David MAROLLEAU, Didier BELAUD, Jean-Pierre GOIN, Yves ROUSSEAU, Ludovic GERON, Guy MOREAU, Dominique POUVREAU, Annie-France GARRY, Danièle BELAUD, Pierre LEGAL

Excusé : Gilles BERLAND (pouvoir à Yves ROUSSEAU)

Absent : Yoann GREGOIRE , absent jusqu'à 21h15

Date de la convocation : vendredi 6 janvier 2023

Secrétaire de séance : Danièle BELAUD

## Délibération 2023-01-01 Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 19 décembre 2022.

Le procès-verbal du Conseil du 19 décembre 2022 est accepté à l'unanimité.

## Délibération 2022-01-02 Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le budget primitif 2023 étant voté en mars ou avril afin de connaître les éléments financiers de l'Etat (Bases d'imposition, Dotations...), il est proposé d'autoriser l'exécutif à engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement dans les limites indiquées ci-après :

Budget	Chapitre	Désignation chapitre de dépenses : Article / opération	Rappel du Budget 2022 (Dépenses d'équipement) <b>857 863.57 €</b>	Montant autorisé avant le vote du budget 2023 : <b>181 500 €</b>
COMMUNE	<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement</b> <b>Opération 76 (effac. réseaux)</b> Article 204172	<b>172 148.00 €</b>	<b>40 000 €</b>

	<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>685 715.57 €</b>	<b>141 500 €</b>
	<b>21</b>	<b>Opération 25 (église)</b> Article 2138		30 000 €
		<b>Opération 49 (matériel)</b> Article 2158		12 000 €
		<b>Opération 50 (rénov bât)</b> Article 21578 Article 2158		2 000 € 2 000 €
		<b>Opération 62 (voirie)</b> Article 21533 Article 2158		10 000 € 10 000 €
		<b>Opération 93 (cimetière)</b> Article 2128		5 000 €
		<b>Opération 83 (centre bourg)</b> Article 2158		2 000 €
		<b>Opération 94 (Pôle santé)</b> Article 2138		12 500 €
		<b>Opération XX (City Park)</b> Article 2138		56 000 €
	<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0 €</b>	

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal :

- Accepte, de donner à Monsieur le Maire l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2023 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2023.

### **Délibération 2023-01-03**

## **Restoria : avenant au contrat concernant l'évolution de la clause de révision de prix**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que notre prestataire RESTORIA, dans un courrier reçu le 14 décembre 2022, nous soumet une proposition d'avenant portant modification de notre marché public au visa des dispositions de l'article L.2194-1, 5° et de l'article R.2194-5 du Code de la communauté publique, motivée par les circonstances imprévisibles que constituent les hausses de prix des matières premières et des coûts d'énergie, et s'appuyant sur l'insertion d'une nouvelle clause de révision de ses marchés.

L'avenant au contrat propose l'évolution de la clause de révision du prix du contrat comme suit :

## Article 1 – Objet

Le présent avenant a pour objet l'évolution de la clause de révision de prix du contrat.

## Article 2 – Clause de révision de prix

Les prix font l'objet d'un ajustement annuel défini par application des formules suivantes :

$$PV = PV_0 * (0,40 * (\frac{I_n}{I_0}) + 0,40 * (\frac{J_n}{J_0}) + 0,10 * (\frac{K_n}{K_0}) + 0,10 * (\frac{L_n}{L_0}))$$

- **Prix de vente**
  - PV = Prix de vente après révision
  - PV<sub>0</sub> = Prix de vente à la signature du présent avenant, pour la première révision, puis dernier prix de vente en cours pour les révisions suivantes
  
- **I – Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Alimentation y compris restaurants, cantines, cafés – Identifiant 001763856**
  - I<sub>n</sub> = Dernière valeur connue de l'Indice
  - I<sub>0</sub> = Valeur de l'Indice Mai 2022, soit 113,42 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes
  
- **J – Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Hébergement, restauration (NAF rév. 2 section I) - Base 100 en décembre 2008 – Identifiant 001565191**
  - J<sub>n</sub> = Dernière valeur connue de l'indice
  - J<sub>0</sub> = Valeur de l'indice Mars 2022, soit 125,3 pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes
  
- **K –Coût du Mwh, hors ARENH supporté par le Prestataire**
  - K<sub>n</sub> = Dernière valeur connue du coût du Mwh (sur la base des factures communiquées par le Prestataire)
  - K<sub>0</sub> = Coût du Mwh à la date de signature du présent avenant, soit 117,33€ pour la première indexation, puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes
  
- **L – Indice du coût du transport professionnel routier de marchandises régional porteur, communément appelé CNR Régional, publié par le Comité National Routier (CNR)[1],**
  - L<sub>n</sub>= Dernière valeur connue de l'indice
  - L<sub>0</sub>= Valeur de l'indice Mai 2022, soit 156,41 pour la première indexation puis dernière valeur utilisée pour les révisions suivantes

Lorsque la résultante de la formule de calcul ci-dessus donne une évolution à la hausse ou à la baisse de plus de 2%, par rapport à la dernière révision, les prix sont immédiatement révisés.

En cas de disparition d'un des indices, le calcul de l'ajustement s'effectuera sur l'indice de remplacement le plus proche de celui disparu.

Le CLIENT et le PRESTATAIRE conviennent qu'un nouvel avenant pourra se substituer au présent avenant lorsque le Syndicat National de la Restauration Collective (SNRC) aura finalisé les travaux du groupe de travail dédié à la refonte des clauses de révisions de prix. Le futur avenant pourra alors reprendre les recommandations du SNRC.

Les conséquences financières résultant de toute modification de nature législative ou réglementaire non adoptée à la date de notification du Contrat sont supportées par LE CLIENT.

Les autres articles du contrat restent inchangés.

Fait à Angers, le 9 décembre 2022, en 1 exemplaire original

**MAIRIE DE VOUVANT**  
**Monsieur BERLAND**  
*Maire*

(Signature précédée de la mention "Lu et Approuvé")

**RESTORIA**  
**Emmanuel SAULOU**  
*Président et par délégation*  
**Gilles FOUQUET**  
*Directeur d'activité Les Petits Plats*



SAS RESTORIA  
au capital de 2 260 960 Euros  
12 Rue Georges Mandel - C.S. 50955  
49009 ANGERS Cedex 1  
Tél. 02 41 21 18 50 Fax. 02 41 25 25 77  
RCS Angers 332 323 047 - APE 5629B

Après délibération le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accepter l'avenant proposé
- de mandater Monsieur le Maire pour la réalisation de cette opération et la signature de tout document s'y référant.

## Délibération 2023-01-04

### SYDEV : effacement de réseaux rue du Château Neuf, tranche 1

Suite à la délibération 2022-02-08 présentant l'avant-projet du SYDEV relatif à l'effacement de réseaux rue du Château Neuf (entre le Moulin Froment et le parking du Château Neuf), Monsieur le maire présente l'étude définitive du SYDEV reçue le 20 décembre 2022 ainsi que la convention s'y rapportant.

Le plan de financement se décompose comme suit :

## SYNTHESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2022.THD.0092



Commune : VOUVANT

Demandeur : Commune de VOUVANT

Désignation de l'opération : Rue du Château Neuf - Tr1 : du Moulin Froment au parking du Château Neuf - Code affaire : E.ER.305.20.002

Les montants indiqués ci-dessous sont en Euros

Le 13/12/2022

Ouvrage	Thème	Désignation des prestations	Unité	Quantité	Montant Total (H.T.) <sup>*</sup>	Montant Total (T.T.C.)	Base Participation	Taux de participation du demandeur	Participation du demandeur
Réseau électrique	Basse Tension	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	2 129	2 555	2 129	30%	639
Réseau électrique	Basse Tension	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réflexions et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	439	74 744	89 693	74 744	30%	22 423
Réseau électrique	Basse Tension	Création ou modification d'un réseau aérien comprenant la fourniture et la pose des supports et des conducteurs, les terrassements annexes	ml	1	2 518	3 022	2 518	30%	755
Réseau électrique	Basse Tension	Représage des réseaux existants par marquage au sol	forfait	1	267	320	267	30%	80
Réseau électrique	Basse Tension	Géoréférencement des ouvrages créés	forfait	1	1 126	1 351	1 126	30%	338
Réseau électrique	Basse Tension	Construction et reprise des branchements comprenant les terrassements, réflexions, câbles et coffrets	u	10	16 820	20 184	16 820	30%	5 046
Réseau électrique	Basse Tension	Dépose d'un réseau aérien comprenant conducteurs et supports béton	u/ml	231	3 185	3 822	3 185	30%	956
Réseau électrique	Basse Tension	Contrôle technique initial de l'ouvrage conformément à la réglementation	u	1	35	42	35	30%	11
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Construction ou reprise de branchement(s) - partie construite sur le domaine privé	u	1	633	760	760	40%	304
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Construction ou reprise de branchement(s) - partie construite sur le domaine public	u	1	3 978	4 774	4 774	40%	1 909
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Réalisation d'une étude d'exécution y compris démarches administratives préalables à l'exécution des travaux	forfait	1	934	1 121	1 121	40%	448
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réflexions et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	141	12 939	15 527	15 527	40%	6 211
Infrastructure de Communications Electroniques	Infrastructure de Communications Electroniques	Géoréférencement des ouvrages créés	forfait	1	270	324	324	40%	130
Eclairage public	Rénovation - Réseau	Création d'un réseau souterrain comprenant l'exécution des terrassements, réflexions et raccordements et organes de dérivation éventuels	ml	32	3 777	4 532	3 777	70%	2 644
Eclairage public	Rénovation - Réseau	Géoréférencement des ouvrages créés	forfait	1	331	397	331	70%	232
<b>TOTAL PARTICIPATION A LA CHARGE DU DEMANDEUR :</b>									<b>42 125 €</b>

<sup>\*</sup> Les prix incluent un taux de maîtrise d'œuvre de 5% ainsi qu'un taux de financement du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) de 1%.

## SYNTHESE DES PRESTATIONS CHIFFREES - convention n°2022.THD.0092



Commune : VOUVANT

Demandeur : Commune de VOUVANT

Désignation de l'opération : Rue du Château Neuf - Tr1 : du Moulin Froment au parking du Château Neuf - Code affaire : E.ER.305.20.002

### Récapitulatif de la synthèse des travaux

Ouvrage	Participation du demandeur	Dont HT	Dont TVA
Réseau électrique	30 247,00	30 247,00	
Infrastructure de communications électroniques	6 788,00	5 656,66	1 131,34
Infrastructure de communications électroniques - option B	2 214,00	1 845,00	369,00
Eclairage public	2 876,00	2 876,00	
<b>Total</b>	<b>42 125,00</b>	<b>40 624,66</b>	<b>1 500,34</b>

Dépenses : 42 125,00 €

Recettes :

Participation de la région au titre des Petites Cités de Caractère (30%) soit : 12 637,50 €  
Reste à charge pour la commune : 29 487.50 €

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents :

Approuve le plan de financement proposé,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le SYDEV,  
Autorise Monsieur le Maire à solliciter les subventions auprès du Conseil Régional au titre des Petites Cités de Caractère,  
Mandate Monsieur le Maire pour la réalisation de cette opération et la signature de tous documents s'y rapportant.

## **Délibération 2023-01-05**

### **Adhésion à la Médiation Préalable Obligatoire (MPO)**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération 2018-05-05 puis par la signature d'un avenant le 18 février 2021 la Commune de Vouvant avait accepté d'adhérer au dispositif de Médiation Préalable Obligatoire proposé par le Centre de gestion.

Un courrier électronique reçu le 5 décembre 2022 propose le renouvellement de l'adhésion ainsi que les tarifs applicables pour 2023 comme suit :

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire entérine le dispositif expérimental de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi du 26 janvier 1984 - articles L. 827-7 et L. 827-8 du code général de la fonction publique, et en modifiant les articles L 213-11 à L 213-14 du Code de Justice Administrative (CJA).

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 définit les catégories de décisions pouvant faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire et fixe les règles relatives à l'organisation de cette médiation préalable obligatoire.

Les recours contentieux formés par les agents publics civils à l'encontre des décisions administratives suivantes sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 et 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.



Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est confiée aux centres de gestion.

L'article L231-12 du CJA prévoit que lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté par l'administration qui a pris la décision attaquée.

Le tarif appliqué pour l'année 2023 est le suivant (cf. DEL-20221129-25 du Conseil d'administration du Centre de Gestion en date du 29 novembre 2022) :

<b>Auteur de la saisine du médiateur du CDG</b>	<b>ETAPE 1</b> Ouverture du dossier	<b>ETAPE 2</b> Tarif forfaitaire (base 7 heures de mission)	<b>ETAPE SUPPLEMENTAIRE</b> Tarif horaire en cas de dépassement du forfait de 7 heures de mission
Collectivité ou établissement affilié	100 €	300 €	80 €/h

Etant entendu que l'ouverture du dossier (étape 1) s'entend pour l'examen du dossier soumis au médiateur (cas de recevabilité) ; les heures de mission (étape 2 et étape supplémentaire) s'entendent comme le temps consacré par le médiateur : étude, préparation des entretiens, entretiens auprès d'une ou plusieurs parties, déplacements, rédaction...

Le Centre de Gestion délibérera tous les ans sur ces tarifs et enverra les nouveaux tarifs votés par le Conseil d'Administration.

Monsieur le Maire propose d'adhérer à la médiation préalable obligatoire et sollicite l'autorisation du conseil pour signer la convention en annexe.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- Accepte de renouveler l'adhésion de la commune au dispositif de médiation préalable
- Mandate Monsieur le Maire pour signer la convention.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

## **Délibération 2023-01-06**

### **Modification du devis du terrain multisports (City Park)**

Par délibération 2022-10-05, le Conseil Municipal a décidé de réaliser un terrain multisports à l'emplacement du terrain de tennis du secteur de la Girouette. Une somme de 45 000 € avait été prévue pour l'opération.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève désormais à 46 254 € HT (55 504,80 € TTC) et se décompose de la manière suivante :

- Construction : 40 354 € HT (48 424,80 € TTC)
- Accessibilité PMR et parking : 4 800 € HT (5760 € TTC)
- Dalle béton : 1 100 € HT (1 320 € TTC)

Le plan de financement prévisionnel est le suivant (recettes) :

- DETR (50 %) : 23 127 €
- Petites Cités de Caractère (30 %) : 13 876,20 €
- Collectivité : 9 250,80 € HT (18 501,60 TTC)

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant aux fins d'agir ensemble ou séparément

A solliciter toutes subventions afin d'abonder le budget de l'opération et de s'assurer de sa faisabilité  
A demander toutes autorisations et avis d'ordre administratif

A procéder à tous appels d'offres et négociations permettant la bonne fin de cette opération.

## **Délibération 2023-01-07**

### **Désignation d'un nouveau représentant au sein des Assemblées générales et/ou spéciales de la collectivité anonyme publique locale « Agence de services aux collectivités locales de Vendée » (ASCLV)**

La Commune de Vouvant, au regard des compétences et des territoires qu'elle a en gestion, a souscrit au capital de la société anonyme publique locale, l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée, ci-après dénommée « l'Agence ».

Ses dirigeants sont exclusivement composés d'élus représentant les collectivités locales et leurs groupements actionnaires. C'est donc à ce titre et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment à l'article L1524-5, que la commune a délibéré afin de désigner :

- Monsieur Xavier Philippot comme représentant au sein de l'Assemblée générale de l'Agence en tant que titulaire et Monsieur Gilles Berland en qualité de suppléant,
- Monsieur Xavier Philippot comme représentant au sein de l'Assemblée spéciale de l'Agence.

Suite à la démission de Monsieur Gilles Berland, il convient de désigner un autre représentant pour les assemblées spéciale et générale.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose :

- de désigner Monsieur Anthony METAY, membre du Conseil municipal afin de représenter la Commune de Vouvant au sein de l'Assemblée générale de la SAPL, en tant que titulaire, et un suppléant,
- de désigner Monsieur Anthony METAY, membre du Conseil municipal, afin de représenter la Commune de Vouvant au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL ;
- d'autoriser le représentant de la Commune à accepter toutes fonctions liées à la représentation au sein de la SAPL.

Le Conseil municipal :

VU les statuts de la SAPL « Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée »,

VU le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré (à l'unanimité), DECIDE :

**DE DESIGNER** Monsieur Anthony METAY afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée générale de la SAPL en tant que titulaire et Monsieur Guy MOREAU en qualité de suppléant.

**DE DESIGNER** Monsieur Anthony METAY afin de représenter la Commune au sein de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SAPL.

**D'AUTORISER** son représentant à exercer, au sein du Conseil d'administration de la SAPL, les fonctions de représentant de l'Assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration ou la fonction de censeur ;



**D'AUTORISER** son représentant au sein de l'Assemblée spéciale à accepter les fonctions qui pourraient lui être proposées par le Conseil d'administration dans le cadre de l'exercice de sa représentation (vice-présidence, membre de comités d'étude, mandat spécial, etc.) ;

**D'AUTORISER** son représentant au sein du Conseil d'administration à percevoir de la SAPL, sur présentation des justificatifs, le remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de leurs mandats, conformément à l'article R.225-33 du Code de commerce.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, allée de l'île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

## **Délibération 2023-01-08**

### **Guichet Unique de l'Habitat :** **Participation financière de la commune** **au titre de l'aide embellissement façade / toiture** **Dossier 2022 : M. Jacky ROY**

Pour mémoire, le Conseil a approuvé le 29 juillet 2020 (Délibération 2020-07-07) le principe d'une participation financière communale au titre de l'embellissement - Façade / Toiture de centre-bourg, en complément de l'aide mise en place par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée,

Il a été décidé d'attribuer la somme forfaitaire de 200 € par dossier.

Il a été arrêté que le nombre de dossiers subventionnés serait de 10 par an, soit 50 sur la totalité de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat 2020-2025.

La facture acquittée pour les travaux de ravalement de M. Jacky ROY a été réceptionnée par la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée qui va procéder au virement de 1000 €. La commune peut donc verser les 200 € de participation communale.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents à l'exception d'Anthony METAY qui ne prend pas part au vote :

- Autorise Monsieur Le Maire à verser 200 € de participation financière à M. Jacky ROY au titre de l'embellissement - Façade / Toiture de centre-bourg, en complément de l'aide mise en place par la Communauté de communes Pays de Fontenay-Vendée.

#### **Questions diverses :**

Ont été abordés :

- Référents quartiers
- Fibre
- Cérémonie des vœux
- Entretien du maire avec le directeur de l'EHPAD
- Visite de contrôle de la station d'épuration
- Commission d'enquête éoliennes : avis défavorables
- Une charte de bonne pratique de l'éolien a été rédigée, le maire a sollicité l'avis du Conseil municipal, qui est favorable avec 14 voix pour et 1 abstention.
- Entretien avec le Député
- VVP
- Refus spectacle d'acrobates sous le pont de Baguenard
- Maintien deuxième fleur Villages fleuris
- Visite PCC octobre 2023
- Annulation du marché estival pour 2023
- Coop Atlantique

- Dossier Chaigneau
- Atelier Catimini
- Ponts
- Projet d'installation d'une bibliothèque dans la commune
- Réhabilitation de la place du Bail
- EcoWatt (coupures sur éclairage public)
- Travaux église : demande de rendez-vous l'assistant à la maîtrise d'œuvre et l'architecte

Séance levée à 23h30